



PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE

-----∞-----

STATUTS

-----∞-----

**Syndicat mixte pour la gestion du
Parc naturel régional de Camargue**

Préambule

➤ Dispositions générales

La gestion et l'animation des Parcs naturels régionaux (PNR) créés à compter de la date de publication de la loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, est confiée à un **Syndicat Mixte** au sens des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Syndicats Mixtes gestionnaires des PNR ne sont concernés que par la catégorie des « Syndicats Mixtes ouverts » (« limités » s'ils ne sont composés que de Collectivités locales, « élargis » s'ils sont composés en plus d'Etablissements Publics).

➤ Dispositions particulières

Le Parc naturel régional de Camargue a été créé en 1970. Jusqu'en 2001, sa gestion a été assurée par une Fondation. Depuis 2002 un Groupement d'Intérêt Public a repris l'activité du Parc naturel régional.

Pour tenir compte de cette évolution, mais aussi de la nécessité d'associer le maximum de partenaires et de conserver les statuts du personnel, il est proposé la création d'un Syndicat Mixte ouvert élargi.

Le rôle majeur de ce Syndicat Mixte de gestion est de mettre en œuvre les orientations de la Charte constitutive du Parc naturel régional, adoptée par le décret du 18/02/98.

L'adhésion et le fonctionnement du Syndicat Mixte sont fondés sur une démarche libre et volontaire des Collectivités locales et de leurs partenaires. Le Comité Syndical facilitera, dans le cadre des réglementations en vigueur, les conditions de participation des habitants, des usagers et des professionnels qui en manifesteront le souhait.

L'équipe technique spécialisée déjà en place dans le GIP sera intégrée au Syndicat Mixte dans les conditions des contrats de travail en vigueur dès la création officielle du Syndicat Mixte.

Article I - Constitution du Syndicat Mixte

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux : articles L 333-1 à 4 du Code l'environnement et aux articles R 244-1 et suivants du Code rural, et sous réserve d'approbation par décret modifiant le classement du Parc naturel régional de Camargue, il est décidé de créer pour la gestion du Parc naturel régional de Camargue le « **Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue** », dénommé ci-après par « le Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est formé des membres ci-après désignés :

- **la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **le Département des Bouches-du-Rhône,**
- **la Commune d'Arles,**
- **la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,**
- **les établissements publics suivants :**
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles,
 - la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
 - la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône.

Article 2 - Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet :

L'animation, l'administration et la gestion du Parc naturel régional de Camargue.

La gestion de la marque collective « Parc naturel régional de Camargue ».

La conduite des actions engagées **dans le cadre de la Charte** au cours de la période de classement. Il assure, à ce titre, l'évaluation et la révision de la Charte.

Par ailleurs, il peut procéder ou faire procéder à toutes études, animations, informations, publications ou toute action nécessaire à la réalisation de son objet, notamment :

- protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales et contribuer à des programmes de recherche.

Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative européenne.

Il recherche dans la mesure du possible des partenaires pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Dans le cadre de son objet, le Syndicat Mixte peut assurer la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur le territoire du Parc.

Il pourra passer des conventions avec d'autres partenaires, notamment les Communes limitrophes et les Etablissements publics de coopération intercommunale pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Des actions ponctuelles pourront être réalisées avec des partenaires situés en dehors du périmètre classé (Communes associées, Villes-portes, opérations transnationales, programmes inter-Parcs, programmes de recherches ou de coopération internationale...) et particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage.

Article 3 - Adhésion et retrait

A - Adhésion au Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a compétence sur l'ensemble du périmètre d'études du Parc naturel régional de Camargue.

Chaque Collectivité et chaque Etablissement Public situé sur ce périmètre peut demander l'adhésion au Syndicat Mixte sous condition d'approuver la Charte du Parc naturel régional et les présents statuts.

Cette adhésion est ratifiée par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du Comité Syndical conformément à l'article 6 des présents statuts.

B - Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'opère dans les mêmes conditions que la procédure d'admission par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du Comité Syndical. Les membres du Syndicat Mixte peuvent se retirer pour des motifs sérieux mettant en cause leurs intérêts. Ce retrait ne pourra être effectif qu'à échéance de la période de classement.

Article 4 - Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Il se tiendra provisoirement au Mas du Pont de Rousty situé sur le territoire de la Commune d'Arles (13200).

Article 5 - Durée

Le Syndicat Mixte de gestion est constitué pour la durée du classement du territoire en Parc naturel régional, et jusqu'à l'achèvement de la phase de révision de la Charte, le classement étant accordé au maximum pour une période de 10 ans renouvelable.

Article 6 - Le Comité syndical

A. Composition

Le Comité Syndical est composé des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics suivants :

- * La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui désigne **quatre délégués** titulaires et leurs quatre suppléants respectifs. Au regard des compétences et de la contribution financière de la Région, chaque délégué représentera par son vote 5 voix ;
- * Le Département des Bouches-du-Rhône qui désigne **trois délégués** titulaires et leurs trois suppléants respectifs. Au regard des compétences et de la contribution financière du Département, chaque délégué représentera par son vote 5 voix ;
- * La Commune d'Arles désigne **quatre titulaires** et leurs quatre suppléants respectifs. Au regard des compétences et de la contribution financière de la Commune, chaque délégué représentera par son vote 2 voix ;
- * La Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer désigne **quatre titulaires** et leurs quatre suppléants respectifs. Au regard des compétences et de la contribution financière de la Commune, chaque délégué représentera par son vote 2 voix.
- * Les Etablissements publics adhérents désignent chacun **deux délégués** titulaires et leurs deux suppléants respectifs. Les délégués représenteront chacun par leur vote 2 voix.

Les mandats des représentants des membres du Comité Syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les Collectivités et Etablissements Publics qui les ont désignés.

B. Fonctionnement et rôle

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins 4 fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité Syndical vote le budget et le compte administratif présenté par le Président.

Il décide des modifications éventuelles des statuts du Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Il peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions à l'exception du vote du budget et du compte administratif.

Le Comité Syndical formule des avis dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les domaines expressément prévus par la Charte.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau. Il approuve la décision d'adhésion de nouveaux membres et de retrait.

Il décide de la création d'emplois.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents, ou bien la moitié des voix plus une, sont représentées. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant, mais il peut également donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 7 - Le Bureau

➤ Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau pour une durée de 4 ans comprenant :

- * 2 représentants pour la Région PACA
- * 2 représentants pour le Département des Bouches-du-Rhône
- * 2 représentants pour la Commune d'Arles
- * 2 représentants pour la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer
- * 1 représentant pour chacun des Etablissements Publics membres.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte. Le Président est assisté par 4 Vice-Présidents désignés par les membres du Bureau, sur proposition du Président.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les Collectivités et Etablissements Publics concernés dans un délais de 3 mois.

➤ Organisation, fonctionnement et rôle

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité Syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical.

Il examine le projet de budget présenté par le Président et le communique aux membres concernés pour avis dans un délai d'un mois, préalablement à la présentation de celui-ci au Comité Syndical.

Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat Mixte.

Il crée les Commissions techniques de travail et il désigne les Présidents des Commissions.

Article 8 – Le Président

➤ Désignation

Le Président est élu par le Comité Syndical pour une période de 4 ans renouvelable.

➤ Rôle

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité Syndical et du Bureau et fixe leurs ordres du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote, en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau et représente le Parc naturel régional.

Il prépare le budget et le compte administratif, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Bureau et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat Mixte.

Le Président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau. Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il nomme le personnel du Syndicat Mixte dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Comité Syndical.

Il est assisté de 4 Vice-Présidents et du Directeur auxquels il peut déléguer pour partie l'exercice de ses fonctions.

Préalablement au vote du budget par le Comité Syndical, à la fin de chaque exercice le Président communique à chaque membre du Syndicat Mixte un rapport d'activité et un compte rendu d'exécution du programme d'action.

Article 9 - Personnel

A - Le Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Comité Syndical ou au Bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du Président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est nommé et révoqué par le Président du Syndicat Mixte, après avis du Bureau.

B - Le personnel du Syndicat Mixte

Le personnel des anciennes structures de gestion du Parc (Fondation, puis Groupement d'Intérêt Public) est embauché par le Syndicat Mixte, dès sa création, dans les conditions des contrats de travail en vigueur. Le personnel bénéficiera de son ancienneté et de l'ensemble des prestations acquises à la date du transfert.

Compte tenu de la nature juridique du Syndicat Mixte (ouvert-élargi) son personnel, hormis le Directeur et l'agent comptable, ne relève pas nécessairement d'un statut de droit public. Le Comité syndical adoptera une grille des salaires ou adhèrera à une Convention collective.

Des agents de l'Etat ou des Collectivités Territoriales pourront être mis à disposition ou détachés auprès du Syndicat Mixte, dans le cadre de conventions appropriées.

Article 10 - Budget

Le budget du Syndicat Mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget voté par le Comité Syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'Etat.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article L. 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et il est transmis après approbation à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Les fonctions du receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public compétent.

Copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux Collectivités et aux Etablissements Publics membres.

Les ressources du Syndicat Mixte peuvent prendre la forme suivante :

Les contributions des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics du Syndicat Mixte selon une participation forfaitaire pour chacun des membres assujettis, fixée en accord avec chacun d'eux, qui s'élèvera à compter du 1^{er} janvier 2005 à :

- Région : 600 000 €
- Département : 300 000 €
- Communes : 120 000 €
 - Arles : 80 000 €
 - Les Saintes-Maries-de-la-Mer : 40 000 €
- Etablissements Publics : 3 000 €

⇒ Les contributions de la Région, du Département et des Etablissements Publics concernés seront versées en totalité au cours du premier trimestre de chaque année sous réserve du vote du budget respectif de chacun des membres.

⇒ Les contributions des Communes concernées seront versées en totalité au plus tard le 15 Mai de chaque année sous réserve du vote de leur budget

⇒ La revalorisation des participations forfaitaires interviendra sur délibération du Comité Syndical après approbation des membres concernés.

* des subventions le cas échéant définies au cas par cas liées aux actions développées par le Syndicat Mixte ;

* Les subventions et dotations de l'Etat et d'autres organismes.

Le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations du Syndicat Mixte, ainsi que les produits des dons et legs.

* Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte et en référence à son programme d'actions.

Article 11 – Commissions syndicales

Le Syndicat Mixte mettra en place des Commissions de travail pour définir ses orientations et préparer ses décisions. Composées des membres du Comité Syndical et des membres du Conseil du Parc, elles formulent des orientations et des recommandations qui sont présentées au Comité Syndical. Le nombre et le fonctionnement détaillé des Commissions seront précisés dans le règlement intérieur.

Article 12 – Conseil du Parc

Afin de permettre une large participation des structures de coopération intercommunale et de toutes les composantes socio-professionnelles et associatives de Camargue, il est créé un Conseil du Parc. Organe de réflexion, de conseil et de proposition, il contribue à alimenter les débats sur la politique et les actions que le Syndicat Mixte sera amené à définir. Le règlement intérieur détermine la composition, les règles d'adhésion, le cadre de fonctionnement et les missions du Conseil du Parc. Il est composé notamment, sous réserve de leur accord, des structures suivantes :

- Comité de soutien,
- Comité des propriétaires,
- Association des Camarguais,
- Société Nationale de Protection de la Nature - Réserve nationale de Camargue,
- Association des Manadiers Eleveurs de la « Raço di Bioù »,
- Association des Eleveurs de Chevaux de Race Camargue,
- Association des Eleveurs de la « Raço di Bioù »,
- Association des Eleveurs de Taureaux de Courses Camarguaises,
- Association des Eleveurs Français de Taureaux de Combat,
- Association Camarguaise de Tourisme Equestre,
- Syndicat de défense et de promotion de la viande AOC « Taureau de Camargue »,
- Antique Confrérie des Gardians,
- Amicale des gardians salariés de taureaux de Languedoc et Provence,
- Office de Tourisme des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- Office de Tourisme d'Arles,
- Fondation Sansouire,
- Symadrem,
- Syndicat mixte de La Palissade,
- Association La Sigoulette,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux,
- Association des Amis du Parc ornithologique de Pont de Gau,
- Association pour l'Education à l'Environnement et à la Citoyenneté du Pays d'Arles,
- Desmid,
- Fédération départementale des chasseurs,
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins,
- Comité d'Intérêt de Quartier « Tête de Camargue »,
- Comité d'Intérêt de Quartier « Trinquetaille »,
- Comité d'Intérêt de Village de Saliers,
- Association pour la sauvegarde des intérêts de Gimeaux,
- Nacioun Gardiano,
- Association des pêcheurs mer et étangs du Pays des Saintes et d'Arles,
- Association de défense du Patrimoine culturel et naturel camarguais,
- Association de promotion de la langue provençale,
- Club taurin Paul Ricard « Lou Fourmigo » de Gimeaux,
- Club taurin Paul Ricard Etienne Boisset,
- Club taurin Mireille,
- Club taurin « Provenço Aficioun »,
- Comité du Hameau de Gageron,
- Association STOP,
- Association de la Maison du Cheval Camargue.

Article 13 - Comité Scientifique et d’Ethique

Le Comité Syndical est assisté d’un Comité Scientifique et d’Ethique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique et scientifique sur le territoire du Parc naturel régional.

Le règlement intérieur fixe la composition, le mode de fonctionnement et les missions du Comité Scientifique et d’Ethique.

Article 14 - Modification des statuts du Syndicat Mixte

Les présents statuts pourront être modifiés à l’initiative du Comité Syndical qui statuera à la majorité simple et après accord des assemblées délibérantes des Collectivités et Etablissements Publics adhérents.

Article 15 - Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte ne peut être dissout que dans l’un des cas énumérés à l’article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités précisées dans cet article.

En cas de dissolution du Syndicat Mixte, le Conseil Syndical procédera à l’analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat Mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) et procédera à la dévolution des biens du Syndicat Mixte.

Cette dissolution interviendrait de plein droit dans le cas où le territoire de la Camargue se verrait privé de la marque déposée Parc naturel régional par décision de l’autorité compétente.

Article 16 - Transfert des biens

Le Syndicat Mixte pourra le cas échéant se voir transférer les biens du GIP issus de sa liquidation pour assurer la continuité de gestion du Parc naturel régional de Camargue.

Concernant les biens et équipements relevant de la Fondation, ils pourront faire l'objet d'une dévolution ou d'une Convention entre la Fondation et le Syndicat Mixte.

Article 17 - Règlement intérieur

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur.

-----∞-----